

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2022_170

Arrêté permanent de circulation

Portant l'interdiction de la circulation de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5T.

Avenue du Lac

(sauf transports scolaires et livraisons)

Le Maire de la Commune de DOUVAINE (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le code de la Voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - quatrième partie, signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, et notamment des piétons et des cyclistes, par l'interdiction de la circulation de véhicules dont le poids total avec charge est supérieur à 3,5 tonnes dans des secteurs bien définis du centre-ville.

Considérant que les caractéristiques géométriques de l'Avenue du Lac, entre le rond-point de la limite nord rue du Jura, la rue de la Barque, et entre le carrefour du centre-ville, limite sud avenue du Lac et la RD1005 avenue de Genève, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total avec charge supérieur à 3,5 tonnes (sauf transports scolaires et livraisons).

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total avec charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite **Avenue du Lac** dans les deux sens de circulation, entre le rond-point de la limite nord rue du Jura, la rue de la Barque, et entre le carrefour du centre-ville à la limite sud avenue du Lac et la RD1005 avenue de Genève.

- **L'accès de cette section par les véhicules de secours, de collectes d'ordures ménagères et de transports scolaires, sera maintenu.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Douvaine, par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la circulation mentionnée ci-dessus sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le chef d'exploitation des Routes Départementales de Bons-en-Chablais,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Thonon Agglomération, services collecte des ordures ménagères et transports scolaires,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Douvaine, le 23/08/2022

Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 28/07/2022

Publié sur le site internet le : 29/07/2022

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.